

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*18099756\***

de

MONITEUR BELGE

Tribunal de Commerce

20-06-2018

30 AVR. 2018

BELGISCH STAATSBLAAD

Brabant Wallon

Greffe

N° d'entreprise : **0432 635 539**

Dénomination

(en entier) : **Résidence de l'Orne**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société coopérative à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **rue des tilleuls 44 -1435 Mont-saint-Guibert**

**Objet de l'acte : Projet de cession**

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Maximilien Charpentier, à Sombreffe, le 25 avril 2018

ONT COMPARU

1) La société anonyme "RESIDENCE GOFFIN", ayant son siège social à 1480 Tubize, Rue des Déportés, 51. Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0462.826.689.

Société constituée par acte reçu par Maître Geoffroy Stas de Richelle, Notaire à Waterloo, en date du deux mars mille neuf cent nonante-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge le dix-sept mars mille neuf cent nonante-huit sous le numéro 980317-214 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Maximilien Charpentier, Notaire à Sombreffe en date du vingt-neuf décembre deux mille onze publié aux annexes du Moniteur Belge en date du vingt-six janvier deux mille douze sous le numéro 12024620.

Ayant pour objet l'exploitation de maisons de repos.

Ci-après dénommée « le cédant ».

2) La société coopérative à responsabilité limitée "RESIDENCE DE L'ORNE", ayant son siège social à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue des Tilleuls, 44.

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0432.635.539.

Société constituée par acte sous seing privé en date du vingt-sept novembre mille neuf cent quatre-vingt-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge le dix-neuf décembre mille neuf cent quatre-vingt-sept sous le numéro 1987-12-19/259 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Maximilien Charpentier, Notaire à Sombreffe en date du vingt-six mars deux mille douze publié aux annexes du Moniteur Belge en date du vingt-quatre avril deux mille douze sous le numéro 12078951.

Ayant pour objet l'exploitation de maisons de repos.

Ci-après dénommée « le cessionnaire ».

Lesquelles ont été établies en forme authentique le projet de cession sui suit :

**EXPOSE PREALABLE**

La société anonyme « RESIDENCE GOFFIN » se propose de céder à la société coopérative « RESIDENCE DE L'ORNE », l'ensemble de son patrimoine, constituant une universalité de biens au sens de l'article 770 du Code des sociétés.

**PROJET DE CESSION**

Les parties déclarent expressément vouloir soumettre l'opération au régime organisé par les articles 760 à 762 et 764 à 767 du Code des sociétés.

Pour ce faire, leurs conseils d'administration établissent par le présent acte, conformément aux articles 760 et 770 du Code des sociétés, le projet de cession en la forme authentique.

Ce projet de cession sera déposé par la société cédante au greffe du tribunal de commerce de Nivelles, pour être publié par extrait conformément à l'article 762 du Code des sociétés, et l'acte de cession ne pourra être passé que six semaines après cette publication, à peine d'inopposabilité aux tiers.

**DESCRIPTION DE LA CESSION ENVISAGEE**

La société « RESIDENCE GOFFIN » envisage de céder à la société « RESIDENCE DE L'ORNE » l'ensemble des actifs et passifs composant son patrimoine, lesquels constituent une universalité au sens de l'article 770 du Code des sociétés.

L'opération en cause ne nécessite pas l'intervention d'un réviseur étant donné que la cession ne constitue pas un quasi-apport et que le capital de la société cessionnaire ne sera pas augmenté. L'article 770 du Code des sociétés renvoie aux articles 760 à 762 et 764 à 767, lesquels prévoient uniquement un rapport de l'organe de gestion de la société cédante (art. 761 §2).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les éléments actifs et passifs cédés seront décrits dans le rapport de l'organe de gestion de la société cédante, et dans la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2017.

Cette universalité comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2017, les éléments actifs et passifs suivants :

**Activement**

-Actifs immobilisés : Immobilisations corporelles : 23.658,25 euros, dont

Installations, machines et outillage : 18.987,16 euros et Mobilier et matériel roulant : 4.671,09 euros

-Actifs circulants : 292.280,89 euros, dont

Créances à un an ou plus : 169.846 euros

Placements de trésorerie : 65.862,13 euros

Valeurs disponibles : 51.118,80 euros

Comptes de régularisation : 5.453,96 euros

Total : 315.939,14 euros

**Passivement**

Capitaux propres : 81.317,67 euros

Dettes : 234.621,47 euros

Total : 315.939,14 euros

Les représentants de la société cédante déclarent que le patrimoine cédé ne comprend pas d'immeuble.

**Conditions générales de la cession**

1. La cession sera effectuée sur la base d'une situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2017. Toutes les opérations réalisées par la société cédante depuis cette date relativement au patrimoine cédé seront réputées faites pour compte, au profit et à la charge de la société cessionnaire.

D'un point de vue comptable, la cession sera réputée réalisée le 1er janvier 2018.

La présente cession de patrimoine entraînera de plein droit le transfert des actifs et passifs qui le composent à la société cessionnaire.

2. La société cessionnaire aura la propriété des biens et droits cédés à partir du jour de la signature de l'acte authentique de cession ; elle en aura la jouissance avec effet au 1er janvier 2018.

3. La société cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société cédante dans le cadre du patrimoine cédé.

4. Les biens seront cédés dans l'état où ils se trouvent actuellement. La société cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits cédés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

5. D'une manière générale, la cession portera sur tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire, pour quelque cause que ce soit dans le cadre de la branche d'activité apportée, la société cédante à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

6. Les créances et droits compris dans le patrimoine cédé seront transférés à la société cessionnaire avec toutes les garanties réelles et personnelles y attachées. Cette dernière se trouve en conséquence subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société cédante sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

La présente subrogation s'appliquera particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages et nantissements. La société cessionnaire sera autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies, ainsi que toutes antériorités ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société cédante sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. A ce sujet, l'élection de domicile prise dans les bordereaux d'inscription sera transférée au siège social de la société cessionnaire toutes les fois qu'elle était faite au siège social de la société cédante.

7. La présente cession sera faite à charge pour la société cessionnaire, dans le cadre du patrimoine cédé, de :

- supporter tout le passif de la société apporteuse envers les tiers, s'élevant au 31 décembre 2017 à deux cent trente-quatre mille six cent vingt et un euros et quarante-sept cents (234.621,47 EUR), d'exécuter tous les engagements et obligations de la société cédante envers tous tiers, pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société cédante ne soit jamais inquiétée ni recherchée de ce chef;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements conclus par la société cédante avec le personnel transféré par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent en date du 31 décembre 2017 et, en particulier, respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements;

- respecter et exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques contractés par la société cédante, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs et les créanciers, ainsi que toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques. La société cessionnaire est subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société cédante;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

8. La cession portera également sur les archives et documents comptables de la société cédante, relatifs aux biens et droits cédés, à charge pour la société cessionnaire de les conserver.

9. Tous les frais, droits, honoraires, impôts et charges quelconques résultant du présent apport seront à charge de la société cessionnaires.

#### PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de deux cent quatre-vingt mille euros (280.000 EUR) ; payable et exigible en main du cédant en l'étude du Notaire instrumentant et ce au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de cession.

#### Autorisation du conseil d'administration

La comparante aux présentes reconnaît avoir été avertie par le Notaire soussigné de ce que de l'article 523 du Code des sociétés stipule que :

" Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

En vue de la publication dans le rapport de gestion, visé à l'article 95, ou, à défaut de rapport, dans une pièce qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels, le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal visé ci-avant.

Le rapport des commissaires, visé à l'article 143, doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la société des décisions du conseil d'administration, qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa 1.

Pour les sociétés ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, (on omet...).

§ 2. La société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article [et à l'article 524ter], si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation. »

Elle s'engage à obtenir l'autorisation du Conseil d'administration d'effectuer la cession pour la signature de l'acte, et s'engage à déposer le rapport ou la pièce dont question à l'article 523 en même temps que les comptes annuels.

#### DÉCLARATIONS FISCALES

1. Le notaire soussigné donne lecture de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement et des articles 62, § 2, et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Les parties déclarent que la cession a pour objet l'ensemble des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, rien excepté ni réservé, composant le patrimoine de la société "RESIDENCE GOFFIN", laquelle constitue une universalité au sens de l'article 770 du Code des sociétés.

3. La présente cession a lieu sous le bénéfice des articles 117, § 2, et 120, alinéa 3, du Code des droits d'enregistrement, 46 du Code des impôts sur les revenus et 11 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

4. Sur l'interpellation du notaire soussigné, les représentants de la société apporteuse déclarent que cette dernière n'est pas assujettie à la T.V.A.

Pour extrait conforme. Notaire Maximilien Charpentier.

Déposé en même temps le projet de cession.